

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize février, dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de La Milette (Sarthe), légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anita BUROT, Maire.

Date de convocation : 06 février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Mme BUROT Anita, Maire,

Mmes et MM. : CHOLLET Jean-Marie, PLOT Anne, FRÈRE Dany, BOUHOURS Marie-Hélène Adjoints au Maire,

M. FLASQUIN Olivier, Conseiller Délégué,

Mmes et MM. : PLOT Olivier, HÉRISSE Françoise, NICOLAS Dominique, MARLAIS Marie-Christine, HAMON Anne-Aurore, LE BIHAN Grégory, LOSSOUARN Jean-Marc, LE BIHAN Mathieu, LOUVANCOURT Jean-Pascal, BOUGIO Marianne, GENEIX Laura, RENARD Julien, CHARLOT Amandine, BUROT de FACCIO Mathilde Conseillers Municipaux.

Mme HUET Nadège est arrivée à 19h15.

Absents excusés avec pouvoir : 3

Monsieur BERTOLINO Olivier ayant donné pouvoir à Madame BUROT Anita,

Madame MARLAIS Marie-Christine ayant donné pouvoir à Madame CHARLOT Amandine,

Madame DESPLANQUES Marylène ayant donné pouvoir à Madame GENEIX Laura.

Absents excusés : 0

Néant

Absents non-excusés : 0

Néant

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance :

Madame BUROT de FACCIO Mathilde est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 janvier 2024,
- Avenant au bail commercial,
- Prévention du Bruit dans l'Environnement, approbation des cartes de bruit stratégiques,
- Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER),
- Numérotation des nouvelles constructions « Les Portes de La Milette », lieu-dit Les Surgettières (Projet écovivre),
- Désignation d'un représentant à l'Association Départementale des Élus contre les Nuisances de la ligne LGV / BPL (ADEN),
- Fiscalité : Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée,
- Legs à la commune,
- Protection sociale complémentaire : Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents (Mandat donné au Centre de Gestion de la Sarthe),
- RIFSEEP : Modification des plafonds,
- Questions diverses,

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 janvier 2024

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Délibération n°2024-02-D01 : Prévention du bruit dans l'environnement – Approbation des cartes de bruit stratégiques

La Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, a instauré l'obligation d'élaborer des cartes stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, avec une exigence de révision des documents tous les cinq ans.

Jusqu'au 31 décembre 2023, les communes de Le Mans Métropole étaient compétentes en matière de lutte contre les nuisances sonores. Depuis le 1^{er} janvier 2024, cette compétence a été transférée à Le Mans Métropole.

En anticipation de cette prise de compétence, Le Mans Métropole a pris l'initiative de s'emparer de ce dossier

C'est ainsi que la réalisation des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) a été confiée à un prestataire externe en l'occurrence la société VENATEC. Elles comportent :

- des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit,
- des tableaux estimant la population exposée au bruit,
- des tableaux estimant le nombre d'établissements sensibles exposés au bruit,
- des tableaux estimant la surface exposée au bruit.

C'est un préalable à l'élaboration dans un deuxième temps de plans de prévention visant à réduire les émissions sonores et à préserver l'exposition de la population en cas de dépassement des seuils réglementaires. Pour rappel, les valeurs limites réglementaires s'établissent ainsi :

Indicateur de bruit (Décibels)	Route	Ferroviaire	Activité industrielle	Aérodrome
Diurne (Lden)	68	73	71	65
Nocturne (Ln)	62	68	60	-

Ces valeurs limites caractérisent les zones critiques où il conviendra d'agir.

Il est présenté sous forme de rapport le détail des résultats obtenus, accompagnés d'éléments cartographiques.

Dans les faits, les principales émissions sonores sont liées au trafic routier.

Les cartes de bruits présentées au présent Conseil Municipal, issues de l'étude de Le Mans Métropole, sont celles de la 3^{ème} échéance 2017-2022. Elles n'ont par conséquent une valeur informative puisque les nouvelles cartes de la 4^{ème} échéance 2022-2027 ont été approuvées par arrêté préfectoral du 27 février 2023.

En conséquence et conformément au souhait de Le Mans Métropole, Madame le Maire propose de prendre acte de l'étude réalisée par le prestataire de Le Mans Métropole.

Il est néanmoins nécessaire d'attirer l'attention de la Métropole et du Conseil Départemental de la Sarthe sur la nécessité de mieux cartographier le bruit sur la route départementale RD304 qui, sur le territoire de La Milesse, a été exclu des recensements. Certes le seuil de 8 200 véhicules jour ne semble pas atteint au moment de la 4^{ème} campagne de cartographie (2022-2027), mais le flux relevé à 8 018 véhicules jour en 2020 en est particulièrement proche.

Une campagne de mesure sera attendue au moment de la mise en service du projet en cours de développement sur le site de l'ancienne base de vie de la LGV Bretagne – Pays de la Loire.

Vu la délibération n°2024-01-D23 du 23 janvier 2024, décidant le report de la décision ;

Considérant l'organisation d'une réunion en présence des services de Le Mans Métropole et des élus de La Milesse, de la présentation et du débat qui s'en est suivi ;

Madame le Maire propose d'approuver les cartes de bruit stratégiques portées à la connaissance du Conseil Municipal (rapport d'études et résumé non technique établis par la Société VENATHEC) et d'ajouter des nouvelles prises de mesures sonores.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dix-neuf (19) sont « pour », deux (2) sont « contre » et une (1) personne s'est abstenue. À la majorité absolue des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- *Prend acte de l'étude de Le Mans Métropole présentant les cartes de bruit de la 3^{ème} échéance 2017-2022,*
- *Demande qu'une campagne de mesures intermédiaires puisse être réalisée sur la portion de la route départementale 304 non cartographiée en raison du trafic constaté en 2020 proche du seuil de cartographie obligatoire,*
- *Demande que la cartographie des routes départementales 304 et 197 soient refaite une fois mis en service le projet de reconversion économique de l'ancienne base de vie de la LGV Bretagne – Pays de la Loire*

Délibération n°2024-02-D02 : Définition des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables (ZAER)

Rapporteur : Monsieur BERTOLINO

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des zones d'accélération (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L141-5-3 du code de l'énergie).

Dans ces zones d'accélération, les projets bénéficieront de délais réduits d'instruction de l'autorisation environnementale et de dispositifs financiers préférentiels qui seront définis par décret. Elles ne sont pas des zones exclusives, des projets pourront être autorisés en dehors.

Cependant la cartographie des zones d'accélération pour les énergies renouvelables ne constitue pas un document réglementaire. Aussi, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du Plan Local d'Urbanisme Communautaire, et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Conformément à ce dispositif, la commune de La Milesse a réalisé une cartographie des zones d'accélération par type d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune.

La concertation au public, informé par des affiches, une insertion dans la presse, sur le site internet et sur le panneau lumineux de la commune, a eu lieu du **29 janvier au 12 février 2024**, sous la forme d'un dossier d'information contenant l'ensemble de la cartographie.

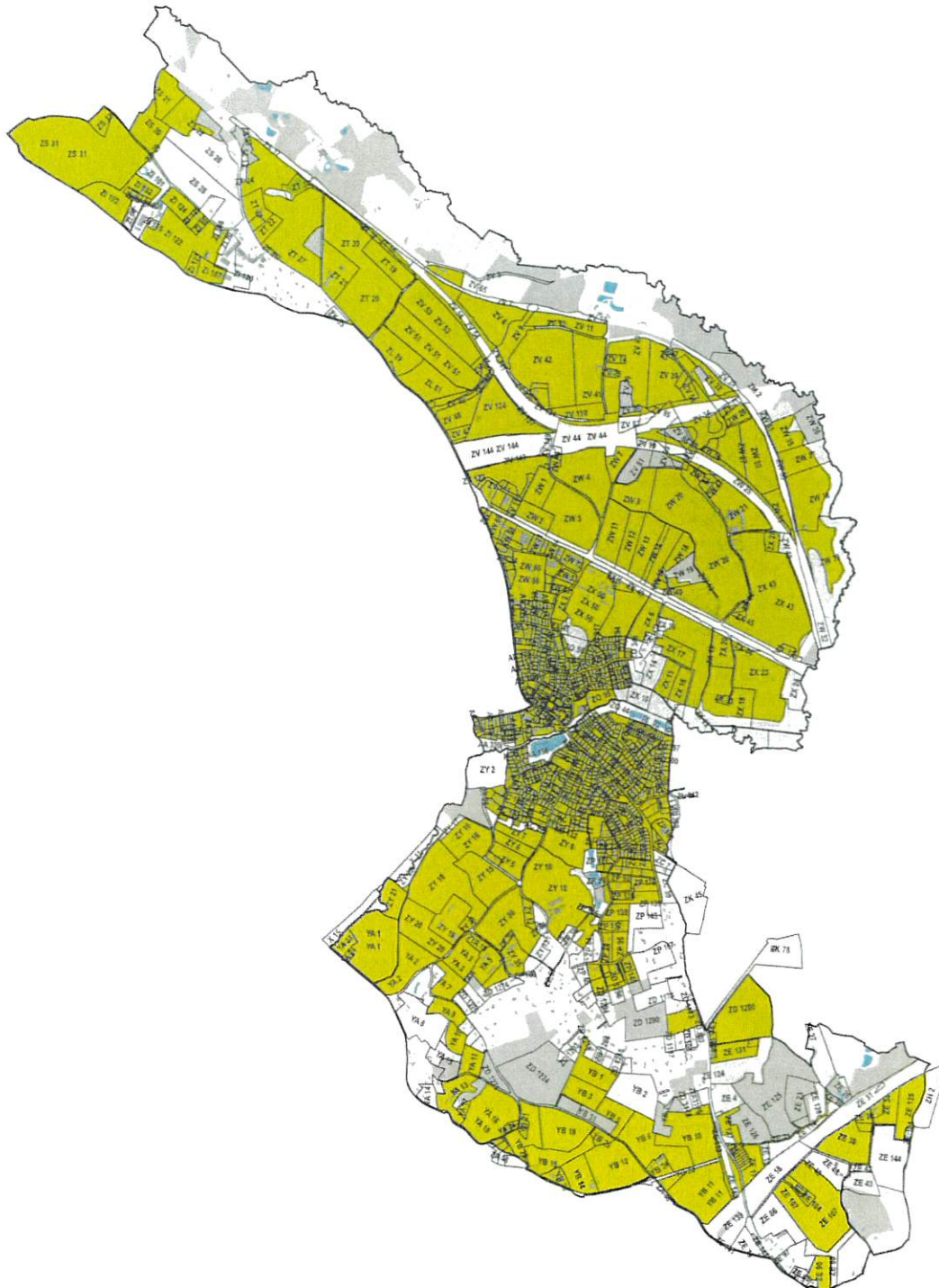
Des observations ont été portées au cours de la consultation au public. Il s'agit notamment des agriculteurs sollicitant l'inscription sur les cartes des sièges d'exploitation agricole et des terres agricoles où des constructions peuvent être autorisées, avec la possibilité de mettre du photovoltaïque.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la commune, il est proposé :

- De retenir les zones suivantes conformément aux cartes présentées ci-après :
 - Photovoltaïque – bâtiments (toiture), les parcelles situées en zone agricole au PLUi seront ajoutées conformément à la demande des agriculteurs,
 - Ombrières – parking,
 - Méthanisation sur l'ensemble du territoire communal.



Propositions de zones d'accélération photovoltaïque - bâtiment



Type de zone d'accélération
 photovoltaïque - bâtiments



Sources : DGFIP (2022),
 LMM (Energie-climat (2023))
 05 Janvier 2024



0 500 1 000 m



Propositions de zones d'accélération des ombrières - parkings



Type de zone d'accélération
Ombrières - parkings

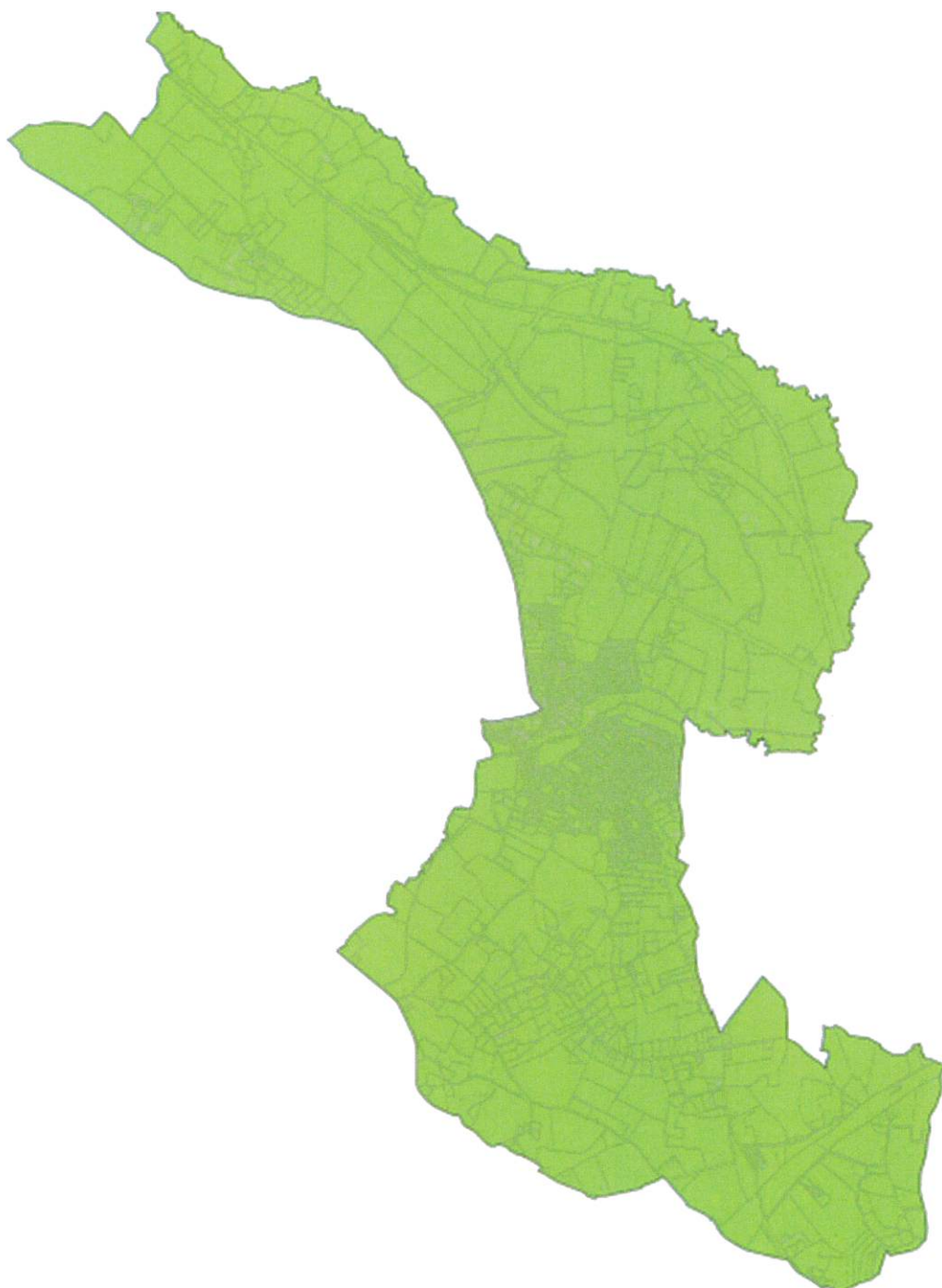
LE MANS
Métropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DSI-SIG LMM 2024

Sources : DGFIP (2022),
LMM (Energie-climat (2023))
05 Janvier 2024

0 500 1 000 m



Propositions de zones d'accélération de méthanisation



Type de zone d'accélération
■ méthanisation


LE MANS
Métropole
Communauté Urbaine
DSI-SIG LMM 2023

Sources : DGFIP (2022),
LMM (Energie-climat (2023))
23 octobre 2023



Vu le code de l'énergie ;

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables ;

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation ;

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'une part, d'approuver le bilan de la concertation ;
- d'autre part, de définir les zones d'accélération de l'énergie suivant les cartes proposées conformément aux dispositions de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;
- enfin, de charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.*

Arrivée de Madame Nadège HUET à 19h15

Délibération n°2024-01-D03 : Numérotation des nouvelles constructions « Les Portes de La Millesse », lieu-dit Les Surgettières (Projet Écovivre)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que pour les nouvelles constructions « Les Portes de La Millesse » (PC 072198 21 Z0043), si situant au croisement de la rue du Mans (RD 304) et l'impasse des Surgettières. Il y a lieu de donner une numérotation aux nouveaux logements.

Madame le Maire présente la proposition du service voirie de Le Mans Métropole (ci-annexé), à savoir la dénomination serait « Cours des Surgettières » (référence cadastrale ZO48) avec une numérotation impaire.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de valider celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Donne son accord pour la dénomination « Cours des Surgettières » (référence cadastrale ZO48) et la numérotation des nouveaux logements « Les Portes de La Millesse » comme présenté dans le document ci-annexé,*
- *Charge Madame le Maire de transmettre ces informations aux services du cadastre pour la mise à jour du plan cadastral de la commune.*

Délibération n°2024-01-D04 : Désignation d'un représentant à l'Association Départementale des Élus contre les Nuisances de la ligne LGV / BPL (ADEN)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il doit procéder à la désignation d'un représentant à l'Association Départementale des Élus contre les Nuisances de la ligne LGV / BPL (ADEN).

Madame le Maire propose d'être désignée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vingt-deux (22) sont « pour, zéro (0) sont « contre » et une (1) personne s'est abstenue. À la majorité absolue des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- *Désigne Madame BUROT Anita comme représentant à l'Association Départementale des Élus contre les Nuisances de la ligne LGV / BPL (ADEN).*

Délibération n°2024-01-D05 : Fiscalité : Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des logements achevés à compter du 1er janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

La définition technique de ces critères, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du certificat sont fixés par décret en Conseil d'État.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts ;

Vu le décret n°2009-1529 du 9 décembre 2009 ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que toutes exonération décidée par le Conseil Municipal a une répercussion sur les finances de la commune, ce sont des recettes en moins non compensées.

Considérant que le budget primitif 2024 n'est pas voté ;

Considérant que la Fiscalité Professionnelle Unique sera appliquée pour la première année, en 2024 ;

Madame le Maire propose de ne pas appliquer cette exonération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dix-neuf sont « pour », zéro (0) sont contre et quatre (4) personnes se sont abstenues,

- *Décide de ne pas appliquer cette exonération.*

Délibération n°2024-01-D06 : Legs de Madame PERSIGANT Thérèse à la commune de La Milesse

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Thérèse Marceline PERSIGANT, en son vivant Retraitée, demeurant à DOMFRONT EN POIRAIE (61 700), 7 rue des Fossés Plisson.

Née à CRISSÉ (72 140), le 20 avril 1939, célibataire, est décédée à LA FERTÉ MACÉ (61 600) (FRANCE), le 4 juin 2021.

Aux termes d'un testament olographe fait à DOMFRONT EN POIRAIE, en date du 15 octobre 2018, Mme PERSIGANT a institué la commune de LA MILESSÉ en qualité de légataire, par suite du prédécès de M. Christian DELPORTE légataire en premier rang.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir, conformément à l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales :

- Accepter le legs de Madame Thérèse PERSIGANT,
- Autoriser Madame le Maire à signer les actes à intervenir et tous documents s'y rapportant auprès de Maître Lucie GALLIEN, Notaire à LA MILESSÉ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Accepte le legs de Madame Thérèse PERSIGNANT,*
- *Autorise Madame le Maire à signer les actes à intervenir et tous documents s'y rapportant auprès de Maître Lucie GALLIEN, Notaire à La Milesse (Sarthe).*

Délibération n°2024-01-D07 : Protection sociale complémentaire : Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents (Mandat donné au Centre de Gestion de la Sarthe)

EXPOSÉ :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Donne mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;*
- *Donne mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.*

RIFSEEP : Modification des plafonds.

Le débat sur la modification du RIFSEEP est reporté à une séance ultérieure.

Délibération n°2024-02-D08 : Avenant au bail commercial entre la SARL GUICHAPPAULIS et la commune de La Milette

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'organisation d'une réunion où l'ensemble du Conseil Municipal était invité.

Suite à cette réunion, il est proposé d'établir un avenant au bail modifiant les conditions du bail initial. Ces conditions ont été transmises au Conseil Municipal, Madame le Maire les rappelle :

- Suppression définitive de l'appel des charges locatives de copropriétés, car les gérants n'ont pas accès et n'ont pas besoin d'utiliser les parties communes de la copropriété, et ce rétroactivement, à partir du 1^{er} novembre 2023.
- Suppression de l'avis des sommes à payer émit le 12 décembre 2023, sur l'exercice 2023, bordereau n°70, titre n°1978, d'un montant total de 1 879,80€ HT (avec montant de TVA de 359,68€, donc un TTC de 2 239,48€) pour le remboursement de la taxe foncière 2022, de la redevance des ordures ménagères de 2022, les frais de gestion et la différence entre l'appel des provisions pour les charges locatives du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 et l'appel définitif.
- Un nouvel avis des sommes à payer, sur l'exercice 2024, sera établi pour la redevance des ordures ménagères 2022, d'un montant de 159,00€.
- Les loyers de novembre 2023, décembre 2023, janvier 2024 et février 2024 seront réduits pour les porter à 1 000,00€ HT chacun.
- À compter du 1^{er} mars 2024, il sera sollicité un loyer mensuel de 1 000,00€ HT en introduisant les clauses légales d'augmentation du loyer (le Conseil Municipal délibérera tous les ans sur ces augmentations, comme il l'a toujours fait).
- Cet avenant ne sera pas transmissible en cas de cession ou de transfert du fonds de commerce.

Le vote se fait à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Décide de donner son accord aux nouvelles conditions du bail, susdit, entre la SARL GUICHAPPAULIS et la commune de La Milette,*
- *Décide d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant et tous autres documents s'y rapportant,*
- *L'avenant et annexes seront établis par Maître Solenne GAGNEBIEN de l'office notarial de La Milette.*

Affaires diverses

- Dates des prochaines commissions :
 - Commission subvention le 26 février 2024 à 19h,
 - Commission budget le lundi 18 mars 2024 à 19h,
 - Vote du budget et vote des taux le mardi 02 avril à 19h,
 - Repas des seniors le dimanche 07 avril à 12h au centre François Rabelais,
 - Comité des élus le lundi 11 mars 2024 à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h15.

Secrétaire de séance
Mathilde BUROT de FACCIO

Maire
Anita BUROT

